

**Objet : occupation du domaine public et interdiction de stationnement**  
**Rue Perrine**

## **ARRETE DU MAIRE**

**N°ATP 2024-617**

### **Le Maire de La Roche-sur-Foron,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, 1°, L 2213-2, 2°, L2213-3, L 2213-4, R2213-1,  
**Vu** le Code de la Route, articles R.411-1 à R.411-9, R.417-1 à R.417-4, R.417-10 à R.417-12,  
**Vu** l'arrêté général communal N° A 2024-474 du 22/11/2024 réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de La Roche-sur-Foron ;  
**Vu** la décision communale n° D2023-205 du 08/12/2023 instaurant les tarifs d'occupation du domaine public pour l'année 2024,  
**Vu** la demande, en date du 12 décembre 2024, par la société « LE SALON – SARL MCP » sise 121 rue Perrine 74800 LA ROCHE-SUR-FORON, représentée par sa gérante Madame Marine PETITO, sollicitant l'autorisation d'occuper 1 place de stationnement à l'occasion d'un événement clientèle, au droit du 121 rue Perrine,

## **ARRETE**

- Article 1 :** **Le Jeudi 19 décembre 2024 de 12h00 à 23h00**, la société « LE SALON – SARL MCP », représentée par sa gérante Madame Marine PETITO, est autorisée à occuper le domaine public sur 1 emplacement de stationnement au 121 rue Perrine, à l'occasion d'un événement clientèle.
- Article 2 :** Durant cette période, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, **au 121 rue Perrine, sur 1 emplacement de stationnement.**
- Article 3 :** **Bien respecter le nombre d'emplacements réservés.**
- Article 4 :** Le non-respect du présent arrêté entraînera une verbalisation et la mise en fourrière des véhicules, conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 5 :** **La signalisation nécessaire sera mise en place et entretenue par le demandeur.**
- Article 6 :** Le demandeur est soumis à une redevance d'occupation du domaine public, selon la décision du Conseil Municipal. Cette redevance s'élève à :

1 pl x 10 m<sup>2</sup> x 7.70€ = 77 €

**Soit un total de soixante-dix-sept euros (77€)**

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun – boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) (comprenant l'accès à « Télérécours citoyens »). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

**En cas de durée ou de surface d'occupation du domaine public inférieure aux prévisions, le montant des droits restera inchangé et dû.**

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera publié sur le site de la mairie et transmis à :

- La Police Municipale,
  - La société « LE SALON – SARL MCP »,
- chargé chacun, en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers, aux Services Techniques, au service Festivités et au Service Comptabilité.

Certifié exécutoire par le Maire  
reçu en sous-préfecture de Bonneville le .....  
publié le .....  
notifié le .....  
Le Maire

En mairie, le 13/12/2024  
Le Maire,  
Pierrick DUCIMETIERE



Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun – boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) (comportant l'accès à « Télérecours citoyens »). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).